



**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
pour des prestations dans le cadre de la
promotion des métiers de la forêt et du bois**

Entre

**Le Syndicat mixte du
Parc naturel régional Livradois-Forez**

Et

**La Communauté de communes
Ambert Livradois Forez**

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Le bois est une ressource non délocalisable qui présente un important potentiel de création d'activités sur le territoire du Parc naturel régional Livradois-Forez, où le taux de boisement atteint les 55%, soit 20 points de plus que les moyennes nationale et régionale.

Les espaces forestiers alimentent les filières locales, tant en bois d'œuvre pour la construction et la rénovation qu'en bois énergie (bois-bûche, plaquettes forestières, pellets) et représentent donc un enjeu fort pour les communautés de communes – et pour le PNRLF en général puisque la filière y est pourvoyeuse de 900 emplois directs.

La filière forêt-bois permet aussi un renforcement des liens entre les territoires ruraux (lieux de production, de transformation et de consommation) et les territoires urbains (lieux de consommation importants).

Or, les métiers de la forêt et du bois souffrent d'une image dégradée. Dans ce contexte, les entreprises du territoire peinent à recruter. Cette situation est particulièrement sensible dans les secteurs du bucheronnage, de la scierie et du transport. Les centres de formation du territoire sont aussi fragilisés, avec des difficultés pour recruter de nouveaux élèves.

Ainsi, Ambert Livradois Forez, les communautés de communes du territoire et le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez partagent un objectif : la promotion des métiers de la forêt et du bois sur leurs territoires. Aussi, Ambert Livradois Forez et le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez souhaitent s'associer entre eux, et avec les autres communautés de communes volontaires, pour une meilleure coordination et une efficacité accrue de leurs actions.

Pour certaines communautés de communes, cette action s'inscrit dans le cadre de leur Charte Forestière de Territoire.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Le syndicat mixte du Parc Livradois-Forez, Ambert Livradois Forez et les autres communautés de communes souhaitant rejoindre le groupement, en vue de promouvoir les métiers de la forêt et du bois, décident de financer des interventions en faveur de la promotion des métiers du bois et de la forêt.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser les opérations en mettant en commun leurs moyens humains et financiers.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application des articles L.2113-6 à L-2113-8 du code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Lors de sa signature, les membres du groupement de commandes sont :

- le syndicat mixte du Parc Livradois-Forez
- la Communauté de Commune Ambert Livradois Forez.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Ce groupement peut être élargi à d'autres EPCI du territoire par avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement et en application des dispositions des articles L.2113-6 à L-2113-8 du code de la commande publique, le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur pour la préparation, la passation, la signature, la notification et le suivi de l'exécution du ou des marchés correspondant à l'objet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le siège du coordonnateur est situé à Saint-Gervais-Sous-Meymont.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le coordonnateur est chargé des missions suivantes.

4.1 Recueil des besoins et du financement

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation du ou des marchés publics. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

Le coordonnateur recense les sources de financement du ou des marchés publics, assiste si nécessaire les membres du groupement dans ce cadre, et met en œuvre toute démarche nécessaire à l'obtention du financement du ou des marchés publics.

4.2 Organisation des opérations de sélection de cocontractants

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- que le coordonnateur définisse le type de marché public devant être appliqués, et détermine l'allotissement du ou des marchés publics,
- que le coordonnateur définisse, les procédures de publicité et de mise en concurrence éventuellement applicables à la passation du ou des marchés publics,
- qu'il procède à la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des éventuels avis de pré-information et avis de marché jusqu'au choix des attributaires du ou des marchés publics, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation des entreprises, l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des documents constitutifs du ou des marchés publics, l'information des candidats évincés...

Le coordonnateur tient les membres du groupement informés du déroulement des procédures.

4.3 Commission d'appel d'offres

Le cas échéant, dans le cadre des procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaire à la passation du ou des marchés publics, la commission d'appel d'offres qui interviendra est celle du coordonnateur.

4.4 Signature et notification des marchés publics

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier aux cocontractants retenus les marchés publics au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il en informe les membres du groupement de commandes.

4.5 Exécution du ou des marchés publics

Le coordonnateur est chargé d'exécuter administrativement le ou les marchés publics au nom des membres du groupement.

Cette mission inclut notamment l'ensemble des modalités nécessaires au suivi et à l'exécution administrative du ou des marchés, au paiement des contractants, à l'établissement des décomptes, à la mise en œuvre de garanties post-contractuelles, et à la résiliation des marchés.

4.6 Avenants aux marchés publics

Le coordonnateur est chargé de conclure, au nom des membres du groupement, les avenants aux marchés publics.

ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES

Ambert Livradois-Forez et les autres membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation du ou des marchés,

- d'assurer la bonne exécution technique du ou des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins : suivi des travaux du prestataire, organisation des réunions de travail et de pilotage,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Les cocontractants du marché public sont rémunérés par le coordonnateur, conformément aux stipulations de l'article 4.5 de la présente convention.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

Pour le syndicat mixte du Parc Livradois Forez :

- Prise en charge de 50% des dépenses.

Pour Ambert Livradois Forez, comme pour les éventuels autres communautés de communes et communautés d'agglomération membres du groupement :

- Prise en charge de 50% des dépenses pour les actions situées sur leur territoire.

Le coordonnateur émettra annuellement un titre de recette à l'attention de chaque membre du groupement.

Il est précisé que le coordonnateur pourra bénéficier de subventions au titre de ce programme.

ARTICLE 7 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur dès sa notification par le coordonnateur à l'ensemble des membres du Groupement.

Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée du ou des marchés. Il prend fin après réalisation du ou des marchés et paiement du solde des prestations.

ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par délibérations notifiées au coordonnateur.

Une copie de la décision d'adhésion est, dans tous les cas, jointe à la présente convention.

L'adhésion d'un nouveau membre fera l'objet d'un avenant à la présente convention précisant notamment le montant de la participation financière de celui-ci (article 6).

Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention au moins deux mois avant l'échéance du marché en cours.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure cependant tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et du titulaire du marché.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

En cas de défaillance du titulaire du marché, la présente convention ne pourra être résiliée que sur décision à l'unanimité des signataires.

En cas de résiliation du marché, chaque membre prendra en charge l'indemnisation du prestataire, suivant le montant de sa participation financière, ceci à hauteur des travaux réalisés.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Ambert Livradois Forez, et les autres membres du groupement à venir, donnent mandat au syndicat mixte du Parc Livradois-Forez pour les représenter vis-à-vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution du ou des marchés.

Fait à Saint-Gervais-sous-Meymont, en deux exemplaires originaux,

Date :

Signatures des membres du groupement :

**Pour le syndicat mixte
du Parc naturel régional Livradois-Forez**

**Pour la communauté de communes
Ambert Livradois forez**